84 (1986-1987) — N° 1

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

9 MARS 1987

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR MM. **DESMARETS** ET **DE DECKER**

---

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

Lors de la discussion de la proposition de modification du règlement n° 37 (1985-1986), il fut décidé de reprendre ultérieurement les modifications prévues à l'article 29. Ces modifications sont nécessaires pour mettre en concordance l'article 29 avec le nouveau texte de l'article 23.

J. DESMARETS.
A. DE DECKER.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

ART. 29

L'article 29 est remplacé par le texte suivant :

« Il est toujours permis de demander la parole pour :

1. poser la question préalable, c'est-à-dire celle qui tend à faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer;

2. proposer l'urgence;

3. proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote;

4. proposer la priorité;

5. rappeler au règlement;

6. redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel.

Les demandes tendant à poser la question préalable, à proposer l'urgence, l'ajournement d'un débat, la priorité, doivent être formulées lors de l'approbation de l'ordre des travaux des séances publiques établi par le bureau.

La demande tendant à proposer l'ajournement d'un vote doit être formulée au moment du vote.

Dans ces cas, les limitations du nombre des orateurs et du temps de parole prévues au § 5 de l'article 23 sont applicables.

Les rappels au règlement et les demandes de parole pour fait personnel ont toujours la priorité sur la question principale. Ces demandes suspendent immédiatement la discussion en cours.

Le développement d'une de ces demandes ne peut dépasser cinq minutes. »

J. DESMARETS.
A. DE DECKER.